

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
République Algérienne Démocratique et Populaire

---

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples  
Troisième et quatrième rapports périodiques

Août 200

## TABLE DES MATIERES

Introduction.....	01
-------------------	----

### **Première partie : Renseignements généraux**

<b>A</b> – Territoire et population.....	02
<b>B</b> - Structure politique.....	02
<b>C</b> - Cadre juridique général de promotion et de protection des Droits de l'Homme .....	04.
<b>D.</b> Information, publicité .....	07
<b>E.</b> Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme.....	08

### **Deuxième partie : dispositions de fond**

<u>Article 1</u> : mise en œuvre de la Charte .....	11
<u>Article 2</u> : le droit à la non discrimination.....	11
<u>Article 3</u> : Droit à l'égalité devant la loi .....	11
<u>Article 4</u> : Droit à la vie, à l'intégrité physique et morale.....	13
<u>Article 5</u> : Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	13
<u>Article 6</u> : Droit à la sécurité de la personne et l'interdiction des arrestations ou détentions arbitraires .....	14
<u>Article 7</u> : Le droit à un jugement équitable .....	15
<u>Article 8</u> : Liberté de pensée, de conscience et de religion.....	16
<u>Article 9</u> : Droit à l'information et à la liberté d'expression .....	17
<u>Article 10 et 11</u> : Liberté d'association et de réunion .....	18

<u>Article 12</u> : Liberté de circulation, droit d'asile et d'interdiction de l'expulsion collective.....	19
<u>Article 13</u> : Droit de participer aux affaires publiques .....	20
<u>Article 14</u> : Droit à la propriété .....	21
<u>Article 15</u> : Droit au travail dans des conditions justes et favorables .....	22
<u>Article 16</u> : Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental.....	25
<u>Article 17</u> : Droit à l'éducation et le droit des individus de prendre part aux activités culturelles .....	26
<u>Article 18</u> : Droit de la famille, des femmes et personnes âgées ou handicapés à des mesures spécifiques .....	28
<u>Article 19</u> : Droit des peuples à l'égalité.....	30
<u>Article 20</u> : droit des peuples à l'autodétermination .....	30
<u>Article 21</u> : Droit des peuples à la libre disposition de leurs ressources et richesses nationales .....	31
<u>Article 22</u> : Droit des peuples au développement économique, social et culturel.....	31
<u>Article 23</u> : Droit des peuples à la paix et à la sécurité internationales.....	32
<u>Article 24</u> : Droit des peuples à un environnement sain.....	32

## Introduction

L'Algérie a signé le 10 Avril 1984 la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'a ratifiée le 01 Mars 1987. Elle a présenté à Ouagadougou, lors de la 19<sup>ème</sup> session de la Commission, en Avril 1996, son rapport initial et à Tripoli, lors de la 29<sup>ème</sup> session en Mai 2001, son rapport périodique.

L'Algérie a également ratifié, le 03 Juin 2003, le Protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme et le 8 juillet 2003, la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant.

Lors de la présentation de ses deux rapports portant sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte, la délégation algérienne avait exposé le programme de réformes politiques et économiques lancé à la faveur de la Constitution du 23 février 1989, en vue de la mise en place de nouvelles institutions fondées sur le pluralisme politique, la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la liberté d'expression et l'option pour l'ouverture à l'économie de marché. Elle avait, aussi, mis en exergue la démarche des autorités algériennes visant à diligenter un processus d'adhésion aux différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Depuis la présentation de son second rapport, les pouvoirs publics algériens ont poursuivi leur tâche de consolidation de l'État de droit, de la démocratie pluraliste et de la promotion et de la protection des droits de l'homme en dépit de la contrainte liée aux séquelles d'une décennie de la criminalité terroriste. Ainsi, de nouvelles consultations électorales ont été organisées, les mécanismes de promotion des droits de l'homme déjà en place ont été renforcés, et certains aspects de la législation économique, sociale et culturelle mis en conformité avec les nouvelles réalités. La justice, l'éducation et les missions de l'État font l'objet de réformes profondes, confiées à des commissions nationales, formées de professionnels et de personnalités indépendantes. Les recommandations de ces commissions alimentent, depuis, l'action des pouvoirs publics. Enfin, le mouvement associatif, de plus en plus encouragé, a connu un développement remarquable.

Le présent rapport consolidé couvre les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> termes. Il se présente en deux parties : la première, intitulée «Renseignements généraux», présente la structure politique actuelle du pays et rappelle le cadre dans lequel s'effectuent la promotion et la protection des droits de l'homme et la seconde qui comprend des informations relatives aux dispositions de fond de la Charte vis-à-vis desquelles des changements sont intervenus couvrent certaines préoccupations exprimées par les membres de la Commission lors de la présentation du rapport périodique.

## Première partie : renseignements généraux

Depuis le recouvrement de son indépendance en 1962, l'Algérie s'est attelée à la mise en place d'un État fondé sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la participation citoyenne et les différentes Constitutions de l'Algérie indépendante ont consacré les principes universels en cette matière. Mais c'est à la faveur de l'ouverture vers le multipartisme, en 1989, que l'Algérie a accéléré le processus d'adhésion aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle présente depuis lors les rapports dus au titre de ces engagements internationaux.

### A. Territoire et population

On trouvera ci-après quelques données statistiques sur un certain nombre d'indicateurs de l'Algérie:

Superficie: 2 380 000 km<sup>2</sup>; population : 32,3 millions (12/2004), revenu par habitant: 3100 dollars des États-Unis (03/2006), dette extérieure:15,5 milliards de dollars (02/2006),taux de chômage:15 % (03/2006),inflation :1,6 % (03/2006), langue officielle: arabe, langues nationales: arabe, tamazight, religion: islam, espérance de vie moyenne:72,5 ans (2000),taux de mortalité infantile est de 51,1 pour mille en 2002,taux de mortalité maternelle: 106 décès maternels pour 100 000 naissances, indice synthétique de fécondité: 2,54 (2000), enfants de moins de 5 ans: 32 % (2000); jeunes de 15 à 24 ans: 23 %, adultes de 25 à 59 ans: 38 %, personnes âgées de 60 ans et plus: 7 %,population rurale: 12 943 686, soit 41,7 %,population urbaine: 18 096 326, soit 58 %.

### B. Structure politique

À l'indépendance, l'Algérie s'est trouvée confrontée à de multiples défis: retour des réfugiés, prise en charge sociale et morale des ayants droit de victimes de la guerre de libération nationale, reconstruction nationale, mise en place des structures de l'État. De tels paris pour une jeune nation devaient être relevés par des institutions qu'il fallait concevoir et mettre en place, et dont il fallait s'assurer de l'efficience. Cet effort de redressement a permis d'assurer une scolarisation obligatoire pour tous, un accès gratuit aux soins de santé et une politique de plein emploi.

À partir de 1988, l'exigence pour l'Algérie d'une consolidation de l'État de droit et d'une transition à deux dimensions (démocratisation politique et libéralisation économique) s'est imposée. Comme partout ailleurs, cette évolution s'est déroulée non sans difficultés. La construction d'un État moderne, démocratique dans son fonctionnement et transparent dans sa gestion, s'est trouvée contrariée par les pesanteurs internes liées à la culture du parti unique et aux contraintes économiques et sociales. Les réformes politiques engagées par les pouvoirs publics depuis cette date ont abouti, après un long processus de

dialogue avec tous les partis politiques respectueux de la Constitution et des lois de la République, à la mise en place d'institutions élues au suffrage universel. L'adoption par référendum d'une Constitution révisée, le 28 novembre 1996, a par ailleurs consacré davantage le domaine des libertés, le pluralisme politique, la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Outre la Constitution, trois textes fondamentaux favorisent aujourd'hui la démocratisation de l'activité publique en Algérie:

- *La loi sur les partis politiques*, adoptée en 1989 puis amendée en 1997, qui a permis au paysage politique de connaître l'avènement de plus de 60 formations politiques. La décantation qui s'est opérée par la suite a permis une nouvelle recomposition qui fait qu'il existe aujourd'hui 28 partis;

- *La loi sur les associations*, promulguée en 1988 et amendée en 1990, qui dispose que les associations peuvent être créées sur simple déclaration des fondateurs, soit à la wilaya (préfecture), soit au Ministère de l'intérieur (si l'association a un caractère national). Aujourd'hui, près de 78 108 associations sont actives en Algérie et couvrent nombre de domaine d'activités comme la défense des droits des femmes, la protection de l'environnement, la promotion des droits des handicapés ou des personnes âgées;

- *La loi relative à l'information*, adoptée en 1990, qui a ouvert la voie à la naissance d'une presse indépendante ou partisane à côté de la presse de service public.

Les premières élections pluralistes à la Présidence de la République se sont tenues le 16 Novembre 1995. Elles ont été suivies d'élections présidentielles anticipées le 15 Avril 1999. Le mandat du Président n'est renouvelable qu'une seule fois. Le Président de la République exerce la magistrature suprême dans les limites fixées par la Constitution et désigne le chef du gouvernement. Ce dernier définit son programme et le soumet à l'approbation de l'Assemblée populaire nationale. La dernière élection présidentielle a eu lieu le 08 Avril 2004 et a vu la reconduction du Président Abdelaziz Bouteflika.

Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, composé de deux chambres: l'Assemblée Populaire Nationale (APN) et le Conseil de la Nation (Sénat). Le Parlement contrôle l'action du gouvernement et vote la loi. L'Assemblée Populaire Nationale compte 389 députés (dont 24 femmes) à la suite des élections législatives du 15 mai 2002. Neuf formations politiques et 30 indépendants y siègent. Durant la précédente législature, issue des élections du 5 juin 1997, l'Assemblée comptait 380 députés. Dix partis politiques et 11 indépendants y ont siégé. Pour sa part, le Conseil de la Nation, compte 144 sièges. Deux tiers (2/3) de ses membres sont élus au suffrage indirect et le tiers restant, soit 48 membres, est désigné par le Président de la République.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est consacrée dans la Constitution en son article 138.

### C. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme

#### 1. *Mécanismes des droits de l'homme*

Aujourd'hui, l'essentiel des dispositifs d'alerte et de surveillance en matière de droits de l'homme en Algérie a été mis en place. Ces dispositifs couvrent aussi bien les droits individuels, civils et politiques que les droits collectifs, économiques, sociaux et culturels. Ils reposent sur quatre grandes catégories de mécanismes agissant en concomitance :

##### a) Mécanismes politiques

Ils s'articulent autour du Parlement qui, avec ses deux chambres – l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation –, constitue à la fois l'expression institutionnelle de la dimension démocratique de l'État algérien et le réceptacle idoine à l'expression libre et pluraliste des préoccupations des citoyens. Les questions se rapportant aux droits de l'homme occupent une place importante dans les débats et sont prises en charge au niveau des commissions permanentes instituées à cet effet par les deux chambres.

Les partis politiques sont considérés par la loi comme un élément qui s'intègre dans les mécanismes de promotion des droits de l'homme. La loi du 8 juillet 1989, amendée en mars 1997, relative aux partis politiques exige, en effet, que les statuts et les programmes des partis énoncent expressément parmi leurs objectifs la garantie des droits individuels et des libertés fondamentales. L'article 3 de cette loi dispose que dans toutes ses activités, le parti politique est tenu de se conformer aux principes et objectifs suivants:

- le respect des libertés individuelles et collectives et le respect des droits de l'homme;
- l'attachement à la démocratie dans le respect des valeurs nationales;
- l'adhésion au pluralisme politique;
- le respect du caractère démocratique et républicain de l'État.».

##### b) Mécanismes judiciaires

L'État algérien a mis en place des mécanismes judiciaires pour garantir, d'une part, les droits du citoyen et, d'autre part, assurer à la justice une autonomie de décision. À cette fin, l'organisation judiciaire en Algérie se présente comme suit:

- a) Le tribunal, au niveau de la daïra (sous-préfecture);
- b) La cour, au niveau de la wilaya (département);
- c) La Cour suprême, au niveau national.

La Constitution a par ailleurs prévu dans son article 152 l'institution d'un Conseil d'État, organe régulateur de l'activité des juridictions administratives, installé le 17 juin 1998. Il est composé de 44 membres.

Enfin, le Parlement a adopté la loi relative au tribunal des conflits chargé du règlement des conflits de compétence entre la Cour suprême et le Conseil d'État, prévu par l'article 152 de la Constitution.

### C) Liberté de la presse

Le droit à l'information et la liberté de la presse sont considérés par la loi comme un mécanisme essentiel de surveillance et de protection des droits des individus. À cet égard, le remarquable développement de la presse en Algérie en a fait un levier réel dans la protection collective des droits de l'homme. Il existe actuellement 43 titres de quotidiens (25 au moment de la présentation du précédent rapport), dont 6 appartiennent au secteur public (8 au moment de la présentation du précédent rapport), et 37 au secteur privé (17 au moment de l'établissement du précédent rapport). Leur tirage moyen est, au total, de 1,5 million d'exemplaire par jour. S'agissant des hebdomadaires, il existe 60 titres pour une moyenne générale de tirage de 1,8 million d'exemplaires par semaine. Enfin, on recense 23 autres périodiques, bimensuels ou mensuels, qui tirent globalement à 650 000 exemplaires par mois. La masse des lecteurs est estimée à 9 millions par semaine.

La presse en Algérie est, de l'aveu même des organisations internationales, l'une des plus libres dans le monde en développement. La Fédération internationale des journalistes, dont l'Algérie est membre du Conseil exécutif, est accréditée en Algérie; son bureau pour l'Afrique du Nord a son siège à Alger.

Par ailleurs, les journalistes étrangers sont régulièrement accrédités en Algérie. Cette accréditation est gérée dans le cadre d'un mécanisme spécifique pour permettre plus de souplesse et de rapidité dans la gestion des demandes. Pour preuve de la facilité d'accès des journalistes étrangers en Algérie et depuis la soumission du dernier rapport, 654 en 2001, 593 en 2002 et 523 en 2004.

L'on signalera que les écrits négatifs et parfois tendancieux de certains d'entre eux n'ont pas pour autant empêché leurs auteurs de séjourner de nouveau et à plusieurs reprises en Algérie.



#### d) Mécanismes associatifs et syndicaux

Le mouvement associatif a connu un essor considérable depuis 1988. Il existe actuellement au niveau national près de 78 108 associations, actives dans divers domaines. La Constitution algérienne a réservé à la liberté d'association pour la défense des droits de l'homme une place importante. Son article 32 garantit la défense individuelle ou collective de ces droits et l'article 41 en détermine le champ d'application: liberté d'expression, d'association, de réunion. La liberté d'association s'étend, bien sûr, au domaine politique, mais elle s'est aussi exprimée dans la protection de certains droits catégoriels, les droits des femmes, des enfants, des malades, des handicapés, des consommateurs, des usagers de services publics. Les pouvoirs publics encouragent l'action associative par diverses subventions et facilités. La plupart des associations ont aujourd'hui un statut, une assise et une activité qui leur permettent de s'intégrer dans des réseaux d'associations internationales. Les associations qui s'occupent de la promotion des droits des femmes, d'éducation ou de lutte contre l'analphabétisme se sont montrées particulièrement actives.

La liberté syndicale a été réaffirmée dans la Constitution et organisée dans le cadre de la loi du 21 décembre 1991. Des informations plus détaillées sont fournies dans la deuxième partie du présent rapport (au titre de l'article 10 et 11).

#### *2. Autres mécanismes de défense et de promotion des droits de l'homme*

Le Président de la République a procédé, le 9 octobre 2001, à l'installation officielle de la Commission Nationale Consultative de la Promotion et de la protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH), qui est composée de 45 membres, dont 13 femmes. Sa composition et la désignation de ses membres sont fondées sur le principe du pluralisme sociologique et institutionnel.

Créée par décret présidentiel n° 01-71 du 25 mars 2001, cette commission qui se substitue à L'Observatoire créé en 1992, est «une institution indépendante, placée auprès du Président de la République, garant de la Constitution, des droits fondamentaux des citoyens et des libertés publiques». Cette commission est un organe à caractère consultatif de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'homme. La commission est chargée d'examiner les situations d'atteinte aux droits de l'homme constatées ou portées à sa connaissance et d'entreprendre toute action appropriée en la matière. Elle a également pour mission de mener toute action de sensibilisation, d'information et de communication sociale pour la promotion des droits de l'homme, de promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement dans le domaine et de formuler des avis sur la législation nationale en vue de son amélioration. La Commission établit en outre un rapport annuel sur l'état des droits de l'homme qu'elle présente au Président de la République.

Dans le souci de mettre cette nouvelle institution en conformité avec les Principes de Paris, le décret n° 01-71 du 25 mars 2001 a été modifié par le décret n° 02-297 du 23 septembre 2002.

### 3. *Traités internationaux et ordre interne*

Les engagements internationaux de l'Algérie ont la primauté sur la loi nationale. Ainsi, le Conseil constitutionnel, dans une décision du 20 août 1989, a confirmé le principe constitutionnel selon lequel les traités internationaux ratifiés ont primauté sur la loi interne. Sa décision énonce textuellement «qu'après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et, en application de l'article 132 de la Constitution, acquiert une autorité supérieure à celle de la loi, autorisant tout citoyen algérien à s'en prévaloir auprès des juridictions». L'accès des particuliers aux mécanismes de sauvegarde mis en place par le Comité des droits de l'homme ou par le Comité contre la torture est donc admis dès épuisement des recours internes disponibles.

Les autorités algériennes, la CNCPPDH, les associations ainsi que les médias font largement cas de ces possibilités de recours devant les mécanismes internationaux. Dans la pratique, les citoyens algériens et leurs avocats semblent se satisfaire des multiples voies de recours internes existantes (tribunaux, CNCPPDH).

### D. Information et publicité

La ratification par l'Algérie des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme fait l'objet d'une large publicité à travers les médias nationaux au moment de leur soumission pour examen et adoption par l'Assemblée nationale. Tous les textes ratifiés sont publiés au Journal officiel de la République algérienne et sont accessibles aux citoyens algériens.

Outre les colloques et séminaires régulièrement organisés sur ce thème, la célébration annuelle de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre, est également une occasion renouvelée pour faire connaître les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Algérie a adhéré. De même que le 8 mars et le 1<sup>er</sup> juin sont des occasions régulières de réaffirmer la place et le rôle de la femme et de l'enfant dans la société.

À l'université, le module intitulé «Libertés publiques», qui était enseigné dans les facultés de droit, a été réintroduit avec un contenu actualisé qui tient compte des développements internationaux et des adhésions nouvelles. Certaines universités (celles d'Oran, de Tizi-Ouzou et d'Annaba, par exemple) ont déjà procédé à la création de modules spécifiques. Les droits de l'homme sont enseignés aux élèves de l'Institut National de la Magistrature, l'École supérieure de police et l'École nationale de l'administration pénitentiaire.

Une chaire UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) des droits de l'homme a été créée à l'Université d'Oran. Cette structure pédagogique, inaugurée en décembre 1995, a pour vocation d'organiser et de promouvoir un système intégré de recherche, de formation, d'information et de documentation sur les droits de l'homme. Elle s'apprête notamment à créer un magistère spécifique aux droits de l'homme. Des journées d'études sur les droits de l'homme et le droit humanitaire sont régulièrement organisées et leurs travaux ont été publiés. De son côté, la Commission Nationale Consultative de la Promotion et de la protection des Droits de l'Homme vulgarise les principes des droits de l'homme contenus dans la législation nationale et les instruments internationaux auxquels l'Algérie a adhéré. L'action de vulgarisation de cet organe se traduit notamment par la publication de revues et par l'organisation et le parrainage de séminaires, expositions et journées d'études avec le mouvement associatif.

#### E. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme:

Depuis 1991, l'Algérie a dû faire face dans l'indifférence et la suspicion au phénomène du terrorisme. La lutte contre ce fléau qui a nécessité le recours à la mise en œuvre de mesures spéciales s'est toujours inscrite dans un cadre légal respectueux des droits de l'homme.

C'est pour faire face à cette situation exceptionnelle que les pouvoirs publics en Algérie ont décidé, conformément à la Constitution, de décréter l'état d'urgence en février 1992. Bien qu'ayant apporté quelques restrictions à l'exercice de certains droits et libertés publiques, l'état d'urgence n'a pas suspendu les obligations de l'Etat quant à la garantie de l'exercice des libertés fondamentales du citoyen inscrites dans l'ordre constitutionnel interne et dans les conventions internationales ratifiées par l'Algérie.

Les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'application de l'état d'urgence ont toutes été entourées de garanties de protection des droits de l'homme. Les droits et libertés indérégulables énoncés dans la Charte africaine n'ont été soumis à aucune restriction.

De même, l'action de préservation de l'ordre public, de défense des personnes et de protection de biens menacés par le terrorisme s'est toujours opérée dans le cadre de la loi et dans le respect des engagements découlant de différents instruments internationaux auxquels l'Algérie a adhéré. Cette action vise à consolider l'état de droit et à réunir les conditions qui ont permis la légitimation des institutions par le retour à un suffrage universel réellement libre, pluraliste et démocratique que l'Algérie a connu lors de diverses élections tenues en 1995, 1996, 1997, 1999 et 2002 et 2004.

C'est ainsi qu'afin de faciliter le retour à la paix civile, l'Etat a initié des mesures de clémence à même d'offrir aux terroristes qui souhaitent réintégrer le chemin du repentir une issue à travers l'adoption d'une loi sur la clémence (ordonnance 95-12 du 25 février 1995) prévoyant une série de mesures allant de l'exemption des poursuites à la réduction substantielle de l'échelle des peines.

Cette loi a été consolidée par la décision de Monsieur le Président de la République d'approfondir le processus de concorde civile par l'organisation le 16 septembre 1999, d'un référendum portant « démarche globale du Président de la République en vue de la réalisation de la paix et de la concorde civile », approuvée par 96,19 % des électeurs.

Par des dispositions juridiques et légales, ce texte de loi abroge les dispositions de l'ordonnance 95-12 du 25 février 1995 portant mesures de clémence. Il institue et offre, selon le cas, aux personnes impliquées dans des actions de terrorisme et de subversion qui expriment la volonté de cesser leurs activités, de bénéficier de mesures allant de l'exonération des poursuites, à la mise sous probation et l'atténuation des peines. A cet égard, un rôle central a été réservé à la justice puisque toutes les Commissions probatoires, dont il a été prévu l'institution, au niveau de chaque wilaya, sont toutes présidées par des magistrats professionnels.

Etaient exclues du bénéfice des dispositions de cette loi, les personnes ayant commis ou participé à la commission de crimes ayant entraîné mort d'homme, de massacres collectifs, d'attentats à l'explosif en des lieux publics ou fréquentés par le public ou de viols. La mise en œuvre pratique de cette loi a permis à des milliers de personnes n'ayant pas commis de crimes de sang dans le cadre de leurs activités terroristes de réintégrer la société, en conformité avec ses dispositions pertinentes. Elle ne signifiait en aucun cas, l'arrêt de la lutte contre le terrorisme que l'Etat algérien s'est engagé à poursuivre à l'endroit des criminels.

Après cette étape, l'Algérie s'est engagée dans une nouvelle démarche destinée à consolider la paix civile et à réaliser la réconciliation nationale. C'est ainsi que pour mettre un terme définitif aux conséquences de la crise traversée par le pays, le peuple algérien s'est prononcé, par référendum, le 29 septembre 2005, avec une écrasante majorité (97%), en faveur de la « Charte pour la paix et la réconciliation nationale », dont le projet lui a été soumis par le Président de la République, le 14 août 2005. A travers cette Charte, le peuple algérien a exprimé sa reconnaissance envers les artisans de la sauvegarde du pays, en faveur de l'adoption de mesures destinées à consolider la paix et la réconciliation nationale et de mesures d'appui de la politique de prise charge du dramatique dossier des disparus.

La Charte traduit également la volonté du peuple algérien de construire un avenir de paix et de stabilité et de manifester sa conviction que l'ensemble des personnes victimes de la tragédie nationale et leurs ayants droit méritent la prise de mesures assurant leur dignité et leurs besoins sociaux dans le cadre d'un effort commun de solidarité nationale.

Il est utile de rappeler que depuis le 11 septembre 2001, le monde entier a pris la mesure de ce phénomène transnational qui peut nuire à l'harmonie des sociétés et à la stabilité des nations; d'où la nécessité de mener un combat universel dans le cadre d'une coopération internationale, seule voie à même de mener à son éradication définitive.

L'Algérie qui a longtemps appelé à un front uni contre le terrorisme est engagée résolument dans cette voie. En adhérant aux traités et accords universels et régionaux de lutte contre le terrorisme, elle se considère comme partie prenante de cet engagement et ne ménage aucun effort pour appuyer toute initiative allant dans ce sens. Elle demeure pleinement convaincue que des questions aussi pertinentes qu'actuelles comme la promotion des droits humains gagnerait à être appréhendées dans le cadre du renforcement d'un dialogue sincère, confiant et mutuellement bénéfique entre l'ensemble des partenaires engagés dans cette voie.

## Deuxième partie : Dispositions de la Charte

### Article 1 : mise en œuvre de la Charte

L'Algérie a inscrit les libertés fondamentales et les droits de l'homme au rang des priorités de première importance. L'Etat est tenu d'assurer leur connaissance, et leur diffusion auprès des citoyens et leur inobservance expose les contrevenants à des sanctions. A l'instar de tous les autres traités ratifiés par l'Algérie, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples est partie intégrante de la législation nationale et peut être invoquée devant les juridictions par le citoyen. La mise en conformité graduelle de la législation nationale avec les instruments internationaux de droits de l'homme y compris la Charte africaine est une des actions que diligentent les pouvoirs publics pour donner effet aux engagements souverainement contractés.

### Article 2 : le droit à la non-discrimination

Les différentes Constitutions adoptées par le pays depuis l'indépendance ont toutes consacré un ensemble de principes de nature à garantir l'égalité, la protection et la sauvegarde des droits fondamentaux du citoyen à l'épanouissement économique, culturel et social. L'Algérie est une nation disposant de lois démocratiques interdisant toute discrimination fondée sur la religion, l'opinion politique ou la situation sociale.

Dans la Constitution, cette protection est assurée par les dispositions qui garantissent la protection du citoyen en général. Cette dernière rappelle en son préambule qu'elle est au-dessus de tout «et qu'elle est la Loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs». Elle se propose d'assurer la protection juridique et le contrôle de l'action des pouvoirs publics dans une société où règnent la l'égalité et l'épanouissement de l'homme dans toutes leurs dimensions.

### Article 3 : droit à l'égalité devant la loi

L'article 29 stipule que «les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale». Par ailleurs, l'article 31 dispose que «Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle».

Il est utile de signaler que l'Algérie est partie aux sept principaux instruments juridiques internationaux qui énoncent des droits concourant au respect de la dignité et de l'intégrité de la personne humaine. Pour asseoir ces dispositions

universelles au plan interne, l'Algérie a veillé à interdire et éliminer toute forme de discrimination raciale et s'efforce d'assurer et de garantir l'égalité de tous devant la loi et de permettre l'exercice des différents droits sans distinction de race, de couleur, de langue ou de sexe:

- traitement égal devant les juridictions en application de l'article 140 de la Constitution qui énonce que « la justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité, accessible à tous et s'exprime par le respect du droit »;
- sauvegarde des droits et libertés des citoyens et protection de l'inviolabilité de la personne humaine contre toute forme de violence physique;
- droit de fonder un foyer et de se marier dès la nubilité. Le Code de la famille stipule en son article 4 que le «mariage est un contrat passé entre un homme et une femme dans les formes légales. Il a, entre autres but, celui de fonder une famille basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide, de protéger moralement les deux conjoints et de préserver les liens de famille.»;
- droit à la nationalité: article 30 de la Constitution et articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 70-36 du 15 décembre 1970 portant Code de la nationalité algérienne;
- libre circulation à l'intérieur du territoire national, droit d'en sortir et d'y entrer et protection à l'étranger: articles 24 et 44 de la Constitution;
- droit à la propriété privée et à l'héritage: article 52 de la Constitution;
- inviolabilité des libertés de conscience et d'opinion: article 36 de la Constitution.

Le Code de la réforme pénitentiaire et de la rééducation énonce que «la République algérienne démocratique et populaire a toujours proclamé son attachement au respect des libertés individuelles et au principe de la légalité de peines dont l'autorité judiciaire assure la sauvegarde et l'application», «qu'elle s'inspire, pour la détermination des règles applicables au traitement des détenus, des recommandations de l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement des résolutions adoptées le 30 août 1955 à Genève, approuvées le 31 juillet 1957 par le Conseil économique et social des Nations Unies».

L'article 196 des Règles générales de fonctionnement des établissements pénitentiaires stipule qu'«aucune discrimination ne doit être fondée sur des considérations tenant à la race, à la langue, à la religion, à l'origine nationale, aux opinions politiques ou à la situation sociale».

#### Article 4 : Droit à la vie, à l'intégrité physique et morale

Le droit à la vie, fondement de l'ensemble des droits de l'homme, est consacré par les articles 34 et 35 de la Constitution, qui disposent que «l'État garantit l'inviolabilité de la personne humaine. Toute violence physique ou morale est proscrite.». Les infractions commises à l'encontre des droits et libertés ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimées par la loi. Le titre II de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal traite des crimes et délits contre les personnes (meurtre, assassinat, parricide, infanticide).

Selon la législation algérienne, la sentence de mort n'est pas applicable au mineur de 13 à 18 ans. L'article 50 du Code pénal dispose que «s'il est décidé qu'un mineur de 13 à 18 ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines encourues sont prononcées ainsi qu'il suit: s'il a encouru la peine de mort ou la réclusion perpétuelle, il est condamné à une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement». De même, la sentence de mort n'est pas exécutée en Algérie contre les femmes enceintes ni contre les femmes allaitant un enfant de moins de 24 mois.

Depuis Septembre 1993, l'Algérie observe un moratoire sur la peine capitale.

#### Article 5 : droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants

L'Algérie est partie à de nombreux instruments internationaux, qui contiennent des dispositions spécifiques contre la torture et les mauvais traitements, cruels, inhumains ou dégradants. Elle n'a émis aucune réserve sur la Convention des Nations Unies et a reconnu toutes les compétences dévolues au Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications émanant des autres Etats Parties, des Organisations non gouvernementales et de particuliers.

En Algérie, l'interdiction de la torture est un principe constitutionnel, et diverses mesures législatives et autres ont été prises pour donner plein effet juridique et pratique à cette prohibition. Tous les textes législatifs et réglementaires s'inspirent de ce principe et de celui du respect de la dignité et de l'intégrité physique et morale de la personne humaine. Les actes de torture constituent des infractions graves au regard du droit pénal. Aucune disposition juridique ne permet à un agent de l'État d'ordonner ou de pratiquer des actes de torture ou toute autre forme de violence ou mauvais traitements. Bien plus, le Code pénal et diverses lois, comme le Code de la réforme pénitentiaire, répriment et/ou interdisent les abus d'autorité ainsi que les actes attentatoires aux libertés et à la dignité de la personne humaine.



La révision du code pénal intervenue en 2004 à la faveur de la loi 14 - 15 du 10 Novembre 2004 a permis la redéfinition de l'infraction de la torture. La nouvelle incrimination qui s'inspire de la Convention des Nations Unies, apporte plus de clarté aux éléments constitutifs de l'infraction et opère une nette distinction entre celle-ci et les autres formes d'atteintes aux libertés individuelles et à l'intégrité physique des personnes. Les nouvelles dispositions qui prévoient et répriment la torture sont ainsi rédigées :

- article 263 bis : est entendu par torture tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne qu'elle qu'en soit le mobile.

- article 263 ter : est puni de cinq (5) à dix (10) ans de réclusion à temps et d'une amende de 100 000 DA à 500 000 DA, toute personne qui exerce, provoque ou ordonne l'exercice d'un acte de torture sur une personne.

La torture est passible de la réclusion de dix (10) ans et d'une amende de 150 000 DA à 800 000 DA lorsqu'elle précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre. L'article 263 quarter stipule en effet: « est puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion à temps et d'une amende de 150 000 DA à 800 000 DA, tout fonctionnaire qui exerce, provoque ou ordonne l'exercice d'un acte de torture, aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux pour tout autre motif ».

La peine est la réclusion à perpétuité pour un certain nombre de crimes lorsque la torture précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre.

Enfin, est puni de cinq (5) à dix (10) ans de réclusion et d'une amende de 100 000 DA à 500 000 DA, tout fonctionnaire qui accepte ou passe sous silence les actes visés à l'article 263 bis du code pénal amendé.

#### Article 6 : droit à la sécurité de la personne et l'interdiction des arrestations ou détentions arbitraires

La protection de ces droits est consacrée par la Constitution, qui dispose que «la vie privée et l'honneur du citoyen sont inviolables et protégés par la loi. Le secret de la correspondance et de la communication privées sous toutes leurs formes est garanti».

Le domicile est inviolable en vertu de l'article 40 de la Constitution. Toute perquisition doit avoir lieu en vertu de la loi et dans le respect de celle-ci. Les perquisitions et enquêtes sont conduites suivant les modalités et conditions

fixées par le Code de procédure pénale (art. 44 à 50 et 60 à 65). Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de l'intéressé.

L'article 122 du Code de procédure pénale précise que «l'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut pénétrer dans le domicile d'un citoyen avant 5 heures du matin et après 20 heures.

Le même Code prévoit en son article 135 que «tout fonctionnaire de l'ordre administratif et judiciaire, tout officier de police, tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant en sa qualité, s'introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende sans préjudice de l'application de l'article 107».

L'article 107 punit, quant à lui, d'une réclusion à temps de cinq à 10 ans les actes arbitraires ou attentatoires à la liberté commis ou ordonnés par un fonctionnaire.

L'article 110 du Code pénal réprime la détention arbitraire comme suit: «Tout agent de rééducation d'un établissement pénitentiaire ou d'un local affecté à la garde des détenus qui a reçu un prisonnier sans des titres réguliers de détention ou a refusé sans justifier de la défense du magistrat instructeur de présenter ce prisonnier aux autorités ou personnes habilitées à le visiter, ou a refusé de présenter des registres auxdites personnes habilitées, est coupable de détention arbitraire et puni.».

L'article 456 du Code de procédure pénale stipule, quant à lui, que «le délinquant qui n'a pas atteint l'âge de 13 ans révolus ne peut, même provisoirement, être placé dans un établissement pénitentiaire. Le délinquant de 13 à 18 ans ne peut être placé provisoirement dans un établissement pénitentiaire que si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local où il est, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit».

### **Article 7 : le droit à un jugement équitable**

La Constitution prévoit des garanties en ses articles 42 à 45 pour tout accusé:

- le droit d'être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;
- est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées par la loi;

- ne peut être tenu pour coupable qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement à l'article incriminé;
- ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites;
- sa garde à vue doit être soumise au contrôle judiciaire et ne peut excéder 48 heures. La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille. La prolongation du délai de garde à vue ne peut avoir lieu, exceptionnellement, que dans les conditions fixées par la loi. À l'expiration de ce délai, il est obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue si celle-ci le demande, et dans tous les cas elle est informée de cette faculté;
- toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être présente au procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix (art. 454 du Code de procédure pénale).

Le Code pénal réprime également les attentats à la liberté commis par des personnes dans l'exercice de leurs fonctions. Le Code de la réforme pénitentiaire et de la rééducation (ordonnance n° 72-02 du 10 février 1972) dispose que «l'exécution des sentences pénales ne peut avoir lieu que lorsque la décision a acquis un caractère définitif» (art. 8) et que «pour l'accomplissement de la peine privative de liberté, il est établi un extrait de jugement ou d'arrêt aux fins d'écrou du condamné» (art. 11). « Chaque établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou» (art. 13). «Un agent de l'administration de la rééducation et de la réadaptation sociale des détenus ne peut, sous peine de poursuites pour détention arbitraire, détenir une personne en l'absence d'un ordre régulier de détention ou d'un jugement de condamnation définitive, préalablement inscrit sur le registre d'écrou» (art. 14).

#### Article 8 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

L'Islam est la religion De l'Etat algérien la liberté de culte et de religion des communautés vivant en Algérie et appartenant à d'autres confessions est garantie par la Constitution algérienne en son article 36. Une Ordonnance en date 28 Février 2006 fixe les conditions et les règles d'exercice des cultes autres que musulman et prévoit que les associations religieuses bénéficient de l'assistance et de la protection de l'Etat L'archevêché d'Alger recouvre plusieurs diocèses, dont ceux d'Alger (7 églises), Laghouat (1), Oran (4) et Constantine (2). Le consistoire juif a son siège à Alger et gère deux synagogues ouvertes à Alger et Blida.

Le Code pénal punit toute injure commise envers une ou plusieurs personnes en raison de leur appartenance à un groupe ethnique, philosophique ou confessionnel (art. 298 bis). De même, la loi relative à l'information prévoit en son article 77 que quiconque offense par écrit, son, image, dessin ou tous autres moyens directs ou indirects l'islam et les autres religions célestes est passible de poursuites pénales (emprisonnement de six mois à trois ans et /ou amende).

### Article 9 : Le droit à l'information et à la liberté d'expression

Les articles 36 et 38 de la Constitution garantissent la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique. Les droits d'auteur sont, par ailleurs, garantis par la loi.

La loi n° 90-07 du 3 avril 1990 stipule que «le droit à l'information s'exerce librement dans le respect de la dignité de la personne humaine par tout support médiatique, écrit, radiophonique, sonore ou télévisuel». Aux termes de l'article 2, «le droit à l'information consiste dans le droit du citoyen d'être informé de manière complète et objective des faits et opinions intéressant la société au plan national et international et dans le droit de participer à l'information par l'exercice des libertés fondamentales de pensée, d'opinion et d'expression conformément aux articles 35, 36, 39 et 40 de la Constitution».

Cette définition de l'information contient les deux facettes du droit à l'information: le droit d'in

former et le droit d'être informé. En les rendant indissociables, le législateur a élargi leur champ d'application. Ce droit est également reconnu par l'article 3 de la loi de 1990, qui précise qu'il «s'exerce librement dans le respect de la dignité de la personne humaine, des impératifs de la politique extérieure et de la défense nationale».

Les publications périodiques et spécialisées nationales ou étrangères ne peuvent être distribuées qu'à la condition de ne comporter ni illustration, ni écrit, ni information ou insertion contraires aux droits de l'homme ou faisant l'apologie du racisme et de ne comporter aucune publicité ou annonce susceptibles de favoriser la violence et la délinquance (art. 26). Les institutions, organismes ou associations agréés chargés des droits de l'homme et de la protection de l'enfance peuvent, dans ce cadre, exercer les droits reconnus aux parties civiles.

Par ailleurs, le décret exécutif n° 91-101 du 20 avril 1991 portant cahier de charges de la télévision et de la radiodiffusion énonce les obligations suivantes:

- la télévision et la radio doivent avertir les téléspectateurs et auditeurs, sous une forme appropriée, de tout programme ou émission de nature à heurter leur sensibilité (art. 3);

- la télévision et la radio doivent produire et programmer des émissions éducatives et pédagogiques destinées aux enfants et aux adolescents, en s'assurant le concours d'une structure éducative consultative (art. 5).

### Articles 10 et 11 : libertés d'association et de réunion

En Algérie, toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer. La loi n° 31-90 du 4 décembre 1990 relative aux associations proclame la liberté d'association et de réunion pacifique.

Le mouvement associatif constitue aujourd'hui, après les partis politiques, l'un des acteurs dynamiques et incontournables de la vie sociale, syndicale, culturelle et scientifique. L'allégement de la procédure d'agrément instauré par la loi No 90-31 du 4 décembre 1990 en matière de facilitation des procédures de création a engendré un essor considérable du nombre d'associations. À titre comparatif, entre 1976 et 1988, soit une période de 12 ans, seules 98 associations nationales ont été agréées. Entre 1989 et 1996, soit une période d'à peine plus de 6 ans, 678 associations nationales ont vu le jour. Au cours des deux périodes précitées, ce sont au total 947 associations nationales et 78 000 autres à caractère local, qui ont été créées. On peut distinguer les associations selon plusieurs catégories :

Professionnelles .....	190
Sportives.....	90
Culture et éducation.....	112
Santé et médecine .....	127
Science et technologie .....	39
Jeunesse .....	45
Mutuelles .....	34
Anciens étudiants .....	29
Amitié, échanges et coopération .....	25
Solidarité, secours et bienfaisance.....	22
Handicapés et inadaptés .....	17
Femmes .....	23
Historiques .....	19
Tourisme et loisirs .....	26
Associations étrangères .....	18
Environnement.....	32
Enfance et adolescence .....	12
Retraités et personnes âgées.....	08
Droits de l'homme .....	07
Religieuses.....	10
Famille révolutionnaire.....	09
Divers .....	53

Si les aspects quantitatifs renseignent sur la nature et l'orientation du mouvement associatif, les aspects qualitatifs liés notamment à la nature des créneaux investis sont aussi importants. Même en nombre réduit, certaines associations disposent d'un poids dans la société et y exercent une certaine influence, telles que les associations liées à des référents historiques, à l'environnement et à la défense des usagers, du consommateur, etc. La liberté syndicale a non seulement été réaffirmée dans la Constitution mais aussi organisée dans le cadre d'une loi No 90-14 promulguée le 2 juin 1990 modifiée et complétée par la loi No 91-30 du 21 décembre 1991 et l'ordonnance No 96-12 du 6 juin 1996. Celle-ci reconnaît aux travailleurs salariés des secteurs privé et public, le droit de se constituer en organisations syndicales autonomes et distinctes des partis politiques.

Outre, une multitude syndicats autonomes, on ne compte pas moins de 60 organisations de travailleurs salariés ayant une implantation nationale et 19 organisations d'employeurs dont 2 du secteur public et 17 du privé. Cependant les syndicats du secteur public sont, à ce jour, prédominants et couvrent principalement les secteurs :

- santé : 9 syndicats,
- affaires sociales 9 syndicats,
- transports : 7 syndicats,
- éducation : 6 syndicats,
- formation : 6 syndicats.

Quant au droit de grève, il est élevé au rang de disposition constitutionnelle et est codifié par une loi adoptée par l'Assemblée en 1990. L'exercice de ce droit est courant et s'applique dans tous les secteurs d'activité, y compris les administrations et les structures de l'État.

Article 12 : droit à la liberté de circulation à l'intérieur du territoire, de quitter et de revenir à son pays, le droit d'asile et l'interdiction de l'expulsion collective

La Constitution algérienne prévoit en son article 44 que «tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de choisir librement le lieu de sa résidence et de circuler sur le territoire national. Le droit d'entrer et de sortir du territoire national lui est garanti».

La loi ne prévoit pas de limitations au droit des citoyens de circuler librement sur toute l'étendue du territoire national, au droit de choisir librement leur résidence, de quitter leur pays et d'y revenir librement. Les modalités de sortie du territoire national n'exigent qu'un simple contrôle d'usage en matière douanière et de police des frontières, en plus de la détention d'un titre de voyage en bonne et due forme (passeport en cours de validité).

La liberté de mouvement des étrangers à l'intérieur du pays est également garantie et régie par l'ordonnance n° 66 - 211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers.

Ces dispositions sont générales et bénéficient, en tant que telles, à tous les étrangers entrés en Algérie de manière régulière sans qu'il soit nécessaire de recourir à une convention. L'expulsion d'un étranger ne peut se faire qu'en exécution d'une décision prise conformément à l'ordonnance n° 66-211 précitée, qui stipule en son article 20 qu'elle doit être «prononcée par arrêté du Ministre de l'intérieur». La mesure d'expulsion doit être notifiée à l'intéressé.

L'étranger qui justifie de l'impossibilité de quitter le territoire national peut, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de le faire, être astreint, par arrêté du Ministre de l'intérieur, à résider en un lieu qui lui est fixé (art. 12 et 20 à 22).

L'article 13 de la même loi retient le principe que «l'étranger séjourne et circule librement sur le territoire national algérien» sous réserve de présenter, à toute réquisition des agents de l'autorité, les pièces et les documents l'autorisant à résider en Algérie et de faire déclaration du domicile et du changement de domicile au commissariat de police ou à la mairie du lieu de résidence.

L'Algérie a toujours été une terre d'asile pour les défenseurs de la liberté de la liberté ou celles qui sont persécutées pour leurs opinions. La Constitution algérienne interdit l'expulsion ou l'extradition du réfugié ayant bénéficié de l'asile politique (article 69).

### Article 13 : droit de participer aux affaires publiques et d'accéder aux services publics

La participation des citoyennes et des citoyens à la prise de décision et à l'accès à toutes les charges publiques, aux fonctions supérieures de l'Etat est garantie par la constitution et la loi. Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit ou ne restreint la participation des citoyens à la vie politique du pays. Le droit de voter et d'être élue est garanti aux citoyens par la constitution et par l'ordonnance n° 97-07 du 06 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral. Ce même texte fixe les conditions pour être électeur et ne fait aucune distinction entre la femme et l'homme.

Même si elle semble encore modeste comparativement à l'homme, la participation de la femme à la prise de décision est garantie par la constitution et la loi. Toutefois, force et de constater que des progrès constants sont réalisés en matière de la participation de la femme à la prise de décision et de son accès aux fonctions supérieures de l'Etat.

Au titre des fonctions supérieures de l'Etat, il y a lieu de mentionner la présence de quatre (04) femmes dans le Gouvernement en 2004 et 2006, (02) femmes ambassadeurs, une femme Secrétaire générale de ministère, quatre Chefs de Cabinet de ministères, une (01) femme wali nommée depuis 1999, deux (02) walis hors cadre, une (01) wali déléguée, trois (03) secrétaires générales de wilayas, quatre (04) inspectrices générales de wilayas et sept (07) chefs de daïra.

Sur un nombre total de 3042 magistrats professionnels, 1056 sont des femmes ce qui en terme de pourcentage représente 34,72 %. On relèvera 01 femme qui est la présidente du Conseil d'Etat, 03 présidentes de cour, 29 présidentes de tribunal sur un nombre total de 193 et 83 juges d'instruction sur un nombre de 331. Au niveau de la Chancellerie, sur les 13.737 fonctionnaires, tous corps confondus, 6024 sont des femmes.

L'on notera que six (06) postes de président de section sur quinze (15) sont occupés par des femmes à la Cour Suprême et que l'ensemble des postes de président de section du Conseil d'Etat au nombre de 06 sont tous occupés par des femmes.

Une femme occupe aussi le poste de Vice Gouverneur de la Banque d'Algérie, membre du Conseil de la Monnaie et du Crédit, la plus haute autorité financière du pays. Les Facultés des Sciences de la Nature, des Lettres et l'Université des Sciences et de la Technologie sont dirigées par des femmes.

Il convient de mentionner aussi les mesures très encourageantes prises par les pouvoirs publics pour assurer une présence plus marquée de la femme dans des professions considérées dans un passé récent comme étant du domaine masculin. La femme algérienne est de plus en plus présente dans les différents Corps de l'Armée, dans la Gendarmerie nationale et dans le secteur de la police nationale (6423 femmes tous grades confondus en 2004) et dans la protection civile (180 femmes officiers et sous officiers) qui développent des actions de proximité, d'espace et d'écoute pour les citoyens.

#### **Article 14 : droit à la propriété**

Le droit de disposer d'une propriété et d'y travailler est reconnu par la Loi fondamentale laquelle, à l'article 52, dispose que "la propriété privée est garantie". Par ailleurs, l'article 66 énonce que "tout citoyen a le devoir [...] de respecter la propriété d'autrui". Cette disposition est également étendue à l'étranger légalement établi en Algérie puisque l'article 67 dispose que "tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national jouit [...] pour ses biens de la protection de la loi".



L'article 20 de la Constitution énonce des mesures de sauvegarde des droits du citoyen et de l'étranger "l'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi. Elle donne lieu à une indemnité préalable, juste et équitable". Le non-respect de la propriété d'autrui expose le contrevenant aux sanctions prévues par le Code pénal, notamment dans les articles 395, 397, 398 et 450 alinéa 4.

### Article 15 : droit au travail dans des conditions de travail justes et favorables

L'ensemble des Constitutions de l'Algérie indépendante a consacré le droit au travail. La Loi fondamentale du 28 novembre 1996 dispose sur ce chapitre au titre de l'article 55 que "tous les citoyens ont droit au travail. Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail est garanti par la loi".

Le droit et l'égalité sont aussi assurés par la loi en matière d'accès au travail, au salaire et à l'avancement. Ces mesures se sont traduites par des avancées appréciables dans divers domaines d'activité. Dans le domaine de la fonction publique, les textes législatifs et réglementaires à l'exemple de l'Ordonnance de la fonction publique n'établissent aucune discrimination d'aucune nature.

La loi No 90-11 sur les relations de travail rappelle les droits fondamentaux dont jouissent les travailleurs (exercice du droit à la négociation collective, sécurité sociale, retraite, hygiène, sécurité et médecine du travail, repos, recours à la grève, etc.). Elle confirme, d'autre part, le droit à la protection contre toute discrimination en matière d'emploi, autre que celle fondée sur les aptitudes et le mérite (art. 6). L'article 17 dispose : "Toute disposition prévue au titre d'une convention ou d'un accord collectif ou d'un contrat de travail de nature à asseoir une discrimination quelconque dans le travail, fondée sur l'âge, le sexe, la situation sociale ou matrimoniale, les liens familiaux, les conventions politiques, l'affiliation ou non à un syndicat, est nulle et de nul effet". Ces discriminations sont sanctionnées par les pénalités prévues aux articles 142 et 143 de la même loi.

Le système de sécurité sociale algérien reconnaît à tout salarié des droits à l'assurance maladie, à la protection contre les accidents du travail et à la retraite. Les personnes ne pouvant pas travailler pour des raisons liées à un handicap sont prises en charge à vie, par l'État dans le cadre du dispositif de protection sociale.

Dans le domaine des prestations familiales, les salariés bénéficient d'allocations familiales pour leurs enfants mineurs, dont le montant est régulièrement revalorisé. Une allocation spécifique est également accordée lorsque le revenu du ménage est unique.

Outre les avantages et la protection dont bénéficie le travailleur, la femme travailleuse profite d'un congé de maternité de 14 semaines payé à 100 % du salaire de poste, au titre des prestations en espèces. Elle bénéficie également de prestations en nature qui consistent en un paiement intégral des frais médicaux et pharmaceutiques et en frais d'hospitalisation liés à l'accouchement. Les femmes non travailleuses, épouses d'assurés sociaux, bénéficient également de prestations en nature au titre de l'assurance maternité. On signalera que, s'agissant des mères célibataires, elles bénéficient de la protection de l'État et sont admises en séjour gratuit dans les hôpitaux et dans l'anonymat. Leur situation sociale ne peut constituer un empêchement au travail, elles sont allocataires des prestations familiales comme tous les travailleurs.

Comme signalé dans d'autres développements, la loi No 92-06 du 27 février 1992, relative aux relations individuelles de travail, dispose dans son article 25 l'interdiction de toute limitation des droits ou avantages fondés sur le sexe. Cette même loi, dans son article 15, dispose que "les femmes bénéficient de droits spécifiques relatifs aux conditions générales de travail et à la prévention des risques professionnels". L'article 16 de la loi proscrit le travail des femmes dans des tâches dangereuses, insalubres ou nuisibles.

Des mesures spécifiques de protection en liaison notamment avec la maternité et le rôle dans la cellule familiale concernent tout particulièrement la femme. On citera par exemple : l'interdiction du travail de nuit, l'interdiction de l'emploi un jour de repos légal, interdiction de travail pour les travaux dangereux, insalubres ou nuisibles à sa santé, la suspension de la relation de travail en période de congé pré ou postnatal, le bénéfice des heures d'allaitement (deux heures par jour les six premiers mois et une heure par jour les six mois suivants) et le bénéfice de l'intégralité du salaire pendant le congé de maternité. À ce titre, tous les employeurs sont tenus d'élaborer une convention collective et un règlement intérieur qui sont soumis à l'appréciation de l'Inspection du travail pour un contrôle de conformité avec les dispositions de la loi. La convention collective est négociée par les représentants des travailleurs et de l'organisme employeur.

En ce qui concerne l'encouragement de la femme travailleuse, il y a lieu de signaler la multiplication des garderies et des crèches d'enfants et l'ouverture depuis 1992 de ce secteur au privé et aux associations. Dans le même sens, la garde à domicile a été également autorisée et réglementée.

À ce jour, les juridictions algériennes n'ont pas eu à traiter de contentieux de travail ayant pour objet l'inobservance par les employeurs publics ou privés des règlements à l'exemple du versement d'un salaire en dessous du salaire national minimum garanti (SNMG) ou une discrimination sur la rémunération ou les avantages tirés de la relation de travail.

## 1 Rappel de l'évolution du taux de chômage global pour la période 2000 - 2005/

	Taux de chômage (en%)	demandeurs d'emploi	Taux (en%)	Population active
2000	29,5	2.484.279	-	8.421.284
2001	27,3	2.339.449	- 5,8	8.568.221
2002	25,9	2.247.283	- 3,9	8.676.770
2003	23,7	2.078.000	- 7,5	8.762.326
2004	17,7	1.671.534	- 195	9.469.946
2005	15,3	1.474.549	-11,8	9.656.044

Source O.N.S

- Baisse annuelle moyenne du nombre de demandeurs d'emploi : 9,7%
- Taux annuel moyen d'évolution de la population active : 2,8%

## 2 - Evolution du taux de chômage 2006 - 2010 :

Indicateurs / Année	Population Active	Nombre de demandeurs d'emploi	Taux de chômage ( en % )
2006	9.926.413	1.331.518	13,4
2007	10.207.353	1.202.361	11,8
2008	10.493.158	1.049.315	9,9
2009	10.786.966	943.989	8,8
2010	11.089.001	885.307	8,0

### Hypothèses de projection:

- La population active augmentera à un à un rythme annuel moyen de l'ordre de 2,8%
- Le nombre de demandeurs d'emploi baissera à un rythme annuel moyen de l'ordre de 9,7 %, durant la période 2006 - 2007 et 9,5 en moyenne annuelle pour la période 2008 - 2010.

## Article 16 : le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental

Le droit à la protection de la santé est un droit constitutionnel (art. 54 de la Constitution). L'accès aux services de santé est assuré à la population sans discrimination; quasi général, il est estimé à 98 % de la population totale. Cet accès est favorisé par les progrès enregistrés en matière de couverture sanitaire qu'illustrent les ratios suivants (2003):

- 1 médecin pour 1 110 habitants;
- 1 lit pour 1890 pour habitants
- 1 polyclinique pour 60911 habitants;
- 1 centre de santé pour 24459 habitants;
- 1 salle de soins pour 7124 habitants;
- 1 pharmacie pour 4825 habitants.

Par ailleurs, le Gouvernement algérien a multiplié les infrastructures sanitaires de base et a favorisé la formation médicale et paramédicale. Aujourd'hui, le pays dispose d'un nombre appréciable d'infrastructures médicales (2005) :

- 28 centres hospitalo-universitaires,
- 32 établissements hospitaliers spécialisés,
- 172 hôpitaux,
- 518 polycliniques,
- 1 285 centres de santé,
- 4650 salles de soins.

S'agissant de l'encadrement, il y avait en 2003, 28304 médecins dont 18334 généralistes, 9851 médecins spécialistes, 885 pédiatres, 1009 gynécologues, 721 médecins internes, 8443 dentistes, 5893 pharmaciens. Le secteur compte également 86205 paramédicaux dont 6580 sages femme.

Le budget alloué au secteur de la santé en part du PIB est resté stable. Les dépenses nationales de santé qui incluent à la fois le budget du secteur de la santé, de la Caisse Nationale des Assurances Sociales et la participation des ménages ont augmenté en volume, en termes de Dinars constants en passant de 47 milliards de dinars en 1997,54 milliards en 1999; 55 milliards en 2000 ; 89 milliards en 2003, 89,23 en 2004 et 95,69 en 2005.

Avec cet effort en matière de santé, la situation démographique a connu une évolution favorable au cours de cette dernière décennie. En effet, le taux d'accroissement démographique est passé de 3,1 % par à la fin des années 80 pour être de 2,7 % en 1987, 2,4 % en 1990 pour s'établir à 1,6 % en 2000. Cette baisse de la croissance démographique trouve son explication à la fois dans le recul de l'âge du mariage et dans l'augmentation de la pratique contraceptive.

Le recul de l'âge du mariage, qui concerne aussi bien le milieu urbain que le milieu rural, est aussi un nouvel indicateur du développement social. L'âge moyen du mariage est ainsi passé dans le monde rural de 19,8 ans en 1977, à 24,6 entre 1977 et 1992 et se situe en moyenne à 28 ans. Ce recul a eu pour conséquence la diminution des grossesses précoces.

Les programmes mis en œuvre en matière de population visent à l'amélioration de l'accessibilité aux prestations de santé reproductive en mettant tout particulièrement l'accent sur les zones défavorisées, au développement des activités d'information, d'éducation et de communication en direction de différentes catégories de populations (jeunes, hommes, populations rurales, etc.), à l'articulation de la politique démographique aux autres politiques sociales (aménagement du territoire, environnement, promotion de la femme, etc.) et au développement de la recherche dans différents domaines liés à la population.

La politique de santé, qui est le fer de lance de la politique démographique, est élaborée avec d'autres ministères et l'intersectorialité constitue un principe directeur de la politique nationale de santé et de population, qui a vu, en 1996, la création du Comité national de population. Ce Comité regroupe les représentants de 30 départements ministériels, institutions nationales et associations, contribue à la définition, à la coordination, à l'animation, au suivi et à l'évaluation de la politique nationale de population, y compris dans son volet santé reproductive et planification familiale.

L'implication des associations au niveau de ces organes constitue un atout important. Les besoins exprimés par la société civile sont ainsi mieux pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de santé et de population. D'ailleurs, l'intégration, depuis 1998, du mouvement associatif dans les conseils d'administration des établissements hospitaliers (associations d'usagers, de malades, etc.), est une réalité vivante.

#### Article 17 : Le droit à l'éducation, et le droit des individus de prendre part à la vie culturelle de la communauté

L'État algérien garantit le droit à l'éducation à tous ses enfants, sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe ou de tout autre ordre. Ce droit est d'ailleurs consacré par les textes fondamentaux de la République, notamment la Constitution en son article 53 ainsi que l'ordonnance n° 76/35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation où il est fait mention, aux articles 4 à 7, de l'accès égal à l'éducation, de l'obligation de l'éducation pour les enfants âgés de 6 à 16 ans révolus, de l'égalité des conditions d'accès à l'éducation et de sa gratuité. Il est même prévu, dans le décret portant caractère obligatoire de l'enseignement fondamental, des mesures coercitives à l'encontre des parents ou tuteurs qui y

manqueraient. L'une des préoccupations majeures des pouvoirs publics est de dispenser à chaque jeune Algérien(ne) un enseignement de base obligatoire d'une durée de 9 ans. Cet enseignement, dispensé dans le cadre de l'école fondamentale, "offre les mêmes chances dès le départ à tous les garçons et les filles âgés de 6 ans". À ce titre, l'éducation a, de tout temps, été obligatoire et gratuite en Algérie.

Année	Primaire	Moyen	Secondaire
2000-2001	4720950	2015370	976862
2001-2002	4691870	2116087	1041047
2002-2003	4612574	2186338	1095730
2003-2004	4507703	2221795	1122395
2004-2005	4361744	2256232	1123123

La concentration de la population algérienne au nord du pays en raison de sa viabilité fait qu'il y a des niveaux disparates de la répartition des élèves. Comme partout, il existe une forte pression au niveau des grands centres urbains, une moyenne relative dans les hauts plateaux et un taux appréciable au moyen et grand sud. Cette proportion est à transposer en ce qui concerne les enseignants où il existe un surnombre dans certaines zones et des déficits dans d'autres. La mise en place d'une carte scolaire vise à réparer la répartition inégalée de la population scolaire et de l'encadrement professoral.

L'école algérienne comptait pour la rentrée scolaire 2005/ 2006, 7 611 000 élèves répartis comme suit :

- a) au titre du cycle primaire, le nombre total est de 4 209 000 élèves;
- b) au titre du cycle moyen, le nombre total est de 2 253 000 élèves;
- c) au titre du cycle secondaire, le nombre total est de 1 149 000 élèves.

En ce qui concerne l'encadrement pédagogique on relèvera que le nombre total d'enseignants est de 340 000; l'effectif du personnel administratif est de 153 000 tous corps confondus.

Les infrastructures se répartissent comme suit

- 17 307 écoles primaires
- 3981 collèges
- 1495 établissements d'enseignements secondaires

Pour ce qui concerne les cantines scolaires, il est à relevé qu'en 1997 - 1998, on a recensé 4 142 cantines scolaires pour 561 311 bénéficiaires et en 2003 - 2004, on a recensé 1 600 000 bénéficiaires. A la rentrée 2005 / 2006, quelques 2 000 000 élèves ont bénéficié des prestations des cantines scolaires.

Pour ce qui est de l'internat, on compte 27 internats au niveau du primaire, accueillant 3 000 filles et garçons âgés de 6 ans à 12 ans, pour le moyen 23 350 élèves et le secondaire, 53 048 élèves sont recensés. Ces internats sont créés pour les enfants des zones les plus reculées et notamment pour les filles afin d'éviter que cela ne constitue un motif d'abandon de scolarité, les enfants des nomades des régions sahariennes et aux orphelins n'ayant pas bénéficié de placement familial. Tous les frais induits par le fonctionnement des internats sont entièrement pris en charge par les pouvoirs publics.

En outre, le transport scolaire couvre un nombre appréciable de localités en particulier celles qui sont isolées. Cette action, initiée par les pouvoirs publics, concerne 884 communes qui disposent de 1300 bus.

Le réseau de la formation supérieure compte 27 universités, 13 centres universitaires, 4 instituts des sciences médicales, 12 grandes écoles et instituts et 04 écoles nationales supérieures. Le nombre des résidences universitaires est passé de 110 en 1999 à 200 en 2005 représentant une capacité d'hébergement de 300 000 lits. Au niveau des effectifs, le nombre d'étudiants est de 754 580, celui des enseignants est 25 200 (2004/ 2005).

Enfin presque 500 000 jeunes fréquentent les établissements de la formation professionnelle et acquièrent un métier à la fin du cycle.

#### Article 18 : droit de la famille, des femmes et des personnes âgées ou handicapées à des mesures spécifiques de protection

La famille bénéficie de la protection de l'État et de la société (art. 58 de la Constitution). L'article 2 du Code de la famille définit la famille comme «la cellule de base de la société. Elle se compose de personnes unies par les liens du mariage et par les liens de parenté.».

L'article 65 de la Constitution énonce que «la loi sanctionne le devoir des parents dans l'éducation et la protection de leurs enfants». Les questions relatives au droit de garde de l'enfant issu d'un couple séparé font l'objet des articles 62 à 72 du Code de la famille. Les articles 74 à 80 traitent de l'entretien et de la pension alimentaire. Les fautes et négligences commises par les parents, dans l'exercice du devoir de protection des enfants, sont prises en charge par le Code pénal en ses articles 330 à 332 relatifs à l'abandon de famille.

L'article 4 du Code de la famille définit le mariage comme étant un contrat passé entre un homme et une femme dans les formes légales. Il a, entre autres buts, celui de fonder une famille basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide, de protéger moralement les deux conjoints et de préserver les liens de famille par la sauvegarde des intérêts de celle-ci, la protection des enfants et leur saine éducation (art. 4 et 36 du Code de la famille). Il est donc naturel que les enfants vivent auprès de leurs parents, sauf si l'intérêt supérieur de l'enfant motive ou explique cette séparation. Aucun enfant ne peut être séparé de sa famille ou de ses parents si ce n'est par décision judiciaire.

L'article premier de l'ordonnance n° 72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence dispose que «les mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ou dont les conditions d'existence ou le comportement risquent de porter atteinte à leur avenir peuvent faire l'objet de mesures de protection et d'assistance éducative»:

- seul le juge des mineurs est habilité à prendre une mesure de protection et d'assistance à l'égard des enfants objets de cette loi (art. 2 et 3);
- des mesures provisoires de garde de l'enfant peuvent être prises par le juge des mineurs (art. 5 et 6). Ces mesures peuvent, à tout moment, être par lui modifiées ou rapportées, à la requête du mineur, des parents ou du Procureur de la République;
- «Son enquête clôturée, et après communication des pièces au Procureur de la République, le juge convoque le mineur et ses parents ou gardien et toute personne dont l'audition lui paraît utile» (art. 9). «Il tente en tout cas de recueillir l'adhésion de la famille du mineur à la mesure envisagée.»;
- le juge des mineurs statue par jugement en chambre de conseil;
- «Lorsque le mineur est placé, à titre provisoire ou définitif auprès d'un tiers ou de l'un des établissements prévus par l'article 11 du présent texte, les parents, qui sont tenus à son égard d'une obligation alimentaire, doivent contribuer à son entretien sauf indigence prouvée» (art. 15).

Dans son article 59, la loi fondamentale énonce par ailleurs, s'agissant des personnes souffrant d'un handicap, que "les conditions de vie des citoyens qui ne peuvent pas encore, qui ne peuvent plus ou qui ne pourront jamais travailler sont garanties". Au titre des devoirs du citoyen, la Constitution énonce dans le chapitre 5 une série de dispositions en relation avec la famille et la société. On mentionnera notamment l'article 65 pour sa part énoncé que : "La loi sanctionne le devoir des parents dans l'éducation et la protection de leurs enfants, ainsi que le devoir des enfants dans l'aide et l'assistance à leurs parents".



Au titre de l'assurance maladie, le système de sécurité sociale concerne, outre les personnes en activité salariée ou non salariée, certaines catégories de populations tels les handicapés, les étudiants, les stagiaires et apprentis de formation professionnelle. Les enfants pris en charge dans le cadre de la kafala (adoption) bénéficient des mêmes prestations que les enfants légitimes.

Ce système est complété par l'octroi de prestations familiales aux travailleurs salariés en charge d'enfants, dont le financement est assuré par l'État ainsi que par les actions organisées par le mouvement mutualiste et les œuvres sociales des entreprises:

a) le système de prestations d'aide à des catégories particulièrement défavorisées. Il est basé sur deux formes d'aide et de soutien: les prestations financées sur le budget de l'État et l'aide sociale en faveur des handicapés, de l'enfance privée de famille et des vieillards déshérités infirmes et incurables;

b) le dispositif nouveau dit «filet social» mis en place en 1994. Il s'agit d'une forme de protection sociale et de prestation de droits aux catégories défavorisées, en priorité les ménages et les personnes vivant seules en difficulté ou sans revenu et résidant dans des espaces socialement vulnérables. La première aide, sous forme d'allocation forfaitaire de solidarité, est destinée aux chefs de famille ou aux personnes vivant seules, âgées de plus de 60 ans et aux handicapés inaptes au travail. La deuxième, sous forme d'indemnité pour activité d'intérêt général, est attribuée aux chefs de famille en âge d'activité. Cette indemnité, qui représente 52,5 % du salaire national minimum garanti, est versée aux chefs de famille ayant des enfants.

#### Article 19 : le droit des peuples à l'égalité :

L'Algérie est attachée à la Charte des Nations Unies qui énonce le principe de l'égalité souveraine entre les Etats. Elle considère que le respect du aux peuples comme un principe cardinal qui doit être respecté en tous lieux et par tous les acteurs de la communauté internationale et qu'aucune justification d'ordre philosophique, religieuse ou juridique ne peut justifier qu'il soit attenté à l'honneur ou à la considération d'un peuple.

#### Article 20 : le droit des peuples à l'autodétermination

Le peuple algérien qui a vécu les affres de la colonisation avec son lot, de négation des droits élémentaires rattachés à la personne humaine, de dépossession culturelle et d'exploitation, mesure la portée de l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et plaide en permanence et dans tous les forums, en faveur de son libre exercice par les peuples des territoires non autonomes.

Son combat libérateur a été un fort signal pour les peuples opprimés et a permis l'accélération du mouvement de décolonisation qui s'est traduit, entre autres, par l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies, de la résolution 1514 du 14 Décembre 1960. Cette dernière qui relève du principe de « jus cogens » doit être non seulement préservée, mais invoquée pour mettre un terme aux situations honteuses et d'un autre âge qui perpétuent l'avilissement de l'homme et dénie à une population de disposer de son propre destin.

**Article 21 : le droit des peuples à la libre disposition de leurs ressources et richesses naturelles:**

L'Algérie considère que l'exercice de la souveraineté nationale ne se réduit pas à des signes distinctifs ou démonstratifs. L'Etat doit exercer la plénitude de ses attributions sur le territoire ou il exerce sa juridiction sur son sol, son sous sol, son espace aérien, ses eaux territoriales et son plateau continental. Les richesses et tout autre apport de nature à contribuer à améliorer l'économie nationale, le bien être social, et de façon générale le développement humain doit être renforcé par des mécanismes que chaque Etat, selon ses propres choix politiques, économiques, sociaux et culturels arrêtera souverainement.

**Article 22 : le droit des peuples au développement économique, social et culturel**

La mission principale des pouvoirs publics est de contribuer à l'élévation continue du niveau de vie de ses citoyens. Cette finalité passe par la répartition équitable des bienfaits du développement, une affectation judicieuse des ressources qui permettent la prise en charge des besoins des citoyens et une solidarité de la nation en faveur des démunis.

Dans ce cadre, le plan de soutien à la croissance 2005 / 2009 et les programmes complémentaires pour le Sud et les hauts plateaux d'une valeur total de 100 milliards US \$ se proposent, entre autres, de livrer en matière d'infrastructures:

- 1.200 000 logements
- 500 lycées, 1000 collèges, 2000 cantines et demi pensions scolaires,
- 500 000 places pédagogiques universitaires,
- 50 000 places de formation professionnelle
- 40 hôpitaux,
- 10 barrages, 10 000 km de routes nouvelles ou renouvelées
- le raccordement de 1 200 000 foyers au réseau du gaz naturel
- et de 600 000 autres foyers ruraux au réseau électrique.

### Article 23 : le droit des peuples à la paix et à la sécurité internationales

L'Algérie a inscrit dans sa Constitution l'ensemble des principes des Nations Unies qui fondent les relations amicales avec les peuples. Elle contribue à travers nombre d'actions à l'apaisement des situations de crises, au règlement pacifique des différends et à la promotion de la culture de la paix et de la réconciliation nationale.

Respectueuse de l'acte constitutif de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Union Africaine, Algérie est soucieuse de la stabilité du continent. Elle participe à toutes les bonnes volontés visant la réduction des tensions et l'avènement du climat de bon voisinage et de d'amitié entre Etats africains.

### Article 24 : le droit des peuples à un environnement sain

La question environnementale est inscrite au titre des priorités du gouvernement algérien. Depuis de nombreuses années, un département ministériel assure la coordination horizontale sur cette question. Ce Ministère outre la mission de l'aménagement du territoire prend en charge le développement durable avec toutes ses composantes. L'Algérie est signataire des principales conventions environnementales régionales et internationales. On citera entre autres :

- convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles
- convention de vienne pour la protection de la couche d'ozone;
- convention cadre des nations unies sur les changements climatiques;
- le Protocole de Kyoto sur les changements climatiques;
- convention sur la diversité biologique;
- convention sur la lutte contre la désertification;
- convention de Bale sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination;
- protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

=====